

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 30/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

PELTEX Industrie

550 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
88100 STE MARGUERITE

Références : S-22-270RP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2022 dans l'établissement PELTEX Industrie implanté 550 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 88100 STE MARGUERITE. L'inspection a été annoncée le 07/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PELTEX Industrie
- 550 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 88100 STE MARGUERITE
- Code AIOT dans GUN : 0006202475
- Régime : Autorisation

La société PELTEX exploite des installations de teinture de matières textiles, de cardage et de tricotage.

Au titre de la législation sur les installations classées, le site est autorisé par arrêté préfectoral n° 261/94 du 7 mars 1994.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déchets	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 7.3	/	Sans objet
Combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 07/03/1994, article 6	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déchets	Arrêté Préfectoral du 07/03/1994, article 12	/	Sans objet
Déchets	Arrêté Préfectoral du 07/03/1994, article 13	/	Sans objet
Déchets	Arrêté Préfectoral du 07/03/1994, article 14	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués lors de cette visite permettent de mettre en évidence :

- une meilleure gestion des déchets par rapport aux visites d'inspection réalisées en 2015. Toutefois l'exploitant doit poursuivre ses investigations pour la revalorisation des déchets de tapis et rasure afin de ramener la quantité stockée à un lot normal d'expédition ;
- l'engagement de travaux afin de remplacer la chaudière. Cette modification notable doit être portée à la connaissance du Préfet des Vosges. Lors de la mise en service des nouvelles installations, une campagne de mesure des rejets atmosphériques doit être réalisée.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/1994, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage sur rétention
Prescription contrôlée : Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel. En particulier, à tout stockage ou dépôt de liquides inflammables, dangereux ou toxiques, et d'une manière générale à tout stockage ou dépôt de liquides susceptibles de provoquer une pollution de l'eau ou du sol, quelque soit le conditionnement, sera associé à un volume de rétention dont la capacité sera au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate : - la présence au sein de l'usine de quelques produits liquides dangereux pour le milieu aquatique stockés hors rétention ; - les bacs de rétention du local teinture sont sous-dimensionnés. Par courriel en date du 09 mars 2022, l'exploitant a informé l'inspection des mesures mises en œuvre en y joignant des photos : - mise en place d'une rétention individuelle au sein de l'usine pour y stocker le latex ; - remplacement des rétentions du local teinture. L'inspection attire également l'attention de l'exploitant sur le stockage des colorants en poudre : conformément aux FDS des produits présents, il convient de "garder les récipients fermés en dehors de leur utilisation". Or le jour de la visite, quelques cartons de colorants étaient ouverts.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/1994, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Elimination des déchets

Prescription contrôlée :

Tous les déchets y compris les emballages vides non repris par le fournisseur, seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection :

- les bordereaux de suivi des déchets pour les cuves, tonneaux et bidons vides ;
- les bordereaux de colisage des cuves vides de latex reprises par le fournisseur.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/1994, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Registre de suivi

Prescription contrôlée :

L'élimination des déchets par le producteur ou le sous traitant fera l'objet d'une comptabilité précise. A cet effet l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité ;
- nom de l'entreprise et date d'enlèvement ;
- destination, mode et lieu d'élimination. [...].

Les documents justificatifs de l'execution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection son registre de suivi des déchets depuis 2019 qui répond aux prescriptions de l'article sus-visé.

Les documents justificatifs de suivi des déchets sont également présentés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/1994, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des déchets

Prescription contrôlée :

Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Les déchets seront regroupés par nature, de telle sorte que leur élimination ou leur traitement ne soit compromis par leur mélange.

Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos et étanches. On disposera à proximité, d'extincteurs ou de moyens de neutralisation appropriés au risque.

Constats :

Les conditions de stockage des déchets respectent les prescriptions de l'article sus-visé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs ...).

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 6 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

Constats :

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à un lot normal d'expédition pour les récipients vides (retour fournisseur ou recyclage).

Toutefois, l'inspection constate la présence d'environ 500 balles de déchets de découpe et de rasure de tapis, correspondant à 4 enlèvements. L'exploitant informe l'inspection que depuis quelques mois la société VEOLIA et la société Replace-plastics étudient des possibilités de filières de recyclage afin d'éviter l'enfouissement de ces déchets (copie des courriels d'échange présentés à l'inspection).

Compte tenu des démarches engagées afin de revaloriser les déchets de découpe et de rasure de tapis, il est demandé à l'exploitant de tenir informé l'inspection des propositions de recyclage et un échéancier d'enlèvement sous une délai de 1 mois.

A défaut, des sanctions administratives seront proposées au Préfet des Vosges.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. [...]

La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse.

Constats :

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter une campagne de mesure des rejets atmosphériques de la chaudière gaz d'une puissance de 5,23 MW datant de moins de 5 ans.

Des travaux sont en cours de réalisation pour mettre à l'arrêt définitif la chaudière qui a deux usages :

- vapeur pour la teinture : remplacé par un générateur au local teinture, en place ;
- eau surchauffée pour le tunnel de séchage : remplacé par un four de séchage avec générateur de chaleur incorporé, en cours d'installation.

Il est demandé à l'exploitant :

- sous un délai d'un mois, de porter à la connaissance du Préfet des Vosges le remplacement de la chaudière conformément à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement "modification notable d'une installation classée soumise à autorisation environnementale" ;
- sous un délai de trois mois, de faire réaliser une campagne de mesure des rejets atmosphériques sur les nouvelles installations et de transmettre le compte rendu à l'inspection.

A défaut, des sanctions administratives seront proposées au Préfet des Vosges.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet